



Valenciennes, le 20 avril 2021

**Alexis GOURGUECHON, Délégué
à la Protection des données**

à

Direction Numérique et Informatique

Affaire suivie par : Alexis GOURGUECHON

Tel : 03.27.09.60.60

Mail : dpo@valenciennes-metropole.fr

Madame Eva BLUM-DUMONTET

PRIVACY INTERNATIONAL

62 Britton Street

Londres, EC1M 5UY

Objet : Réponses aux questions et demandes de documents administratifs concernant le système de vidéoprotection de la Ville de Valenciennes.

Madame Blum-Dumontet,

Suite à votre courrier en date du 29 mars 2021, nous revenons vers vous afin d'honorer vos différentes demandes. À cet effet, vous trouverez avec ce courrier, les documents suivants :

- « *La convention d'occupation domaniale pour la vidéoprotection de la ville de Valenciennes* » signée entre la Ville de VALENCIENNES et la société HUAWEI TECHNOLOGIES FRANCE datée du 22 novembre 2016 ;
- Les brochures promotionnelles fournies par la société HUAWEI TECHNOLOGIES FRANCE ;
- Le plan d'implémentation des caméras de vidéoprotection.

La convention d'occupation contient des éléments occultés afin de respecter le secret en matière industrielle et commerciale conformément aux avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) exprimés en la matière¹.

Pour l'analyse d'impact relative à la protection des données sur le système de vidéoprotection, celle-ci est en cours de rédaction par les services concernés et moi-même. Pour rappel, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) a fixé un délai de réalisation de cette analyse pour les traitements mis en œuvre avant le 25 mai 2018, jusqu'au 24 mai 2021. En l'espèce, la mise en place de la vidéoprotection à Valenciennes est intervenue avant mai 2018². Le traitement bénéficie donc de ce délai. Je tiens à vous indiquer que la ville de VALENCIENNES conserve les images issues des caméras de vidéoprotection pendant un délai de 30 jours maximum conformément à l'article L252-3 du Code de la sécurité intérieure³. Au terme de cette période, les images sont automatiquement détruites.

Afin de certifier que les fonctions de reconnaissance faciale ne soient pas utilisées, un Huissier de Justice est venu constater la non-utilisation d'une telle fonctionnalité. Egalement, la CNIL suite à un contrôle de notre Centre de Supervision Urbain, a pu constater qu'aucun système de reconnaissance faciale n'était en vigueur dans la ville de VALENCIENNES.

¹ <https://www.cada.fr/administration/les-documents-couverts-par-le-secret-en-matiere-commerciale-et-industrielle>

² <https://www.cnil.fr/fr/ce-qui-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd>

³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025505431/

Enfin, pour les réquisitions d'images dans le cadre d'enquêtes judiciaires, la CADA considère que les documents émanant directement des juridictions ou qui sont élaborés par l'autorité judiciaire ne sont pas considérés comme des documents administratifs et ne sont pas couverts par la loi du 17 juillet 1978. Par extension, cela concerne les pièces établies au cours d'une procédure juridictionnelle concourant à l'instruction des affaires⁴. Dès lors, les informations concernant les réquisitions judiciaires des images ne seront pas communiquées.

Je vous prie d'agréer madame, l'expression de mes salutations les plus cordiales.

Alexis GOURGUECHON

*Délégué à la Protection des
données mutualisé (n° DPO 92850)*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alexis Gourguechon', written over a horizontal line.

⁴ <https://cada.data.gouv.fr/20053620/>